

Numéros du rôle : 1740 à 1745
Arrêt n° 94/2000 du 13 juillet 2000

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant les articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, posées par le Tribunal de première instance de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, E. Cerexhe, A. Arts, R. Henneuse et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des questions préjudicielles*

Par six jugements du 15 juillet 1999 en cause de la Région wallonne contre N. Vandenhemel, R. Denutte, la s.a. Agro-Ecologique de Buvrines, A. Herbage, L. Vandenhemel, B. de Looz Corswarem et le centre public d'aide sociale d'Anderlues, et en présence de M. Vandenhemel et de B. de Looz Corswarem, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 juillet 1999, le Tribunal de première instance de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 1962 dans la mesure où ils doivent s'interpréter comme emportant interdiction à l'exproprié de former appel incident d'un jugement déboutant l'expropriant de son action et contre lequel ce dernier a interjeté appel, sont-ils compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les six dossiers soumis au juge du fond concernent six procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique parallèles engagées, pour cause d'urgence, par la Région wallonne en vue de la construction d'un tronçon de la route N54.

Le juge de paix avait dans les six dossiers rejeté la demande d'expropriation formulée par la Région wallonne. Celle-ci a interjeté appel devant le Tribunal de première instance de Charleroi. Les six parties faisant l'objet de la requête d'appel ont introduit une requête d'appel incident. C'est sur la recevabilité de ces requêtes et, plus précisément, sur l'inconstitutionnalité éventuelle qui résulterait de ce qu'elles ne pourraient pas être recevables que le juge *a quo* a posé à la Cour la question reproduite ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 28 juillet 1999, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 19 août 1999, la Cour a joint les affaires.

Le 23 août 1999, les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont informé le président, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 août 1999.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- B. de Looz Corswarem, demeurant à 7133 Buvrines, rue des Cents Pieds 27, la s.a. Agro-Ecologique de Buvrines, dont le siège social est établi à 7133 Buvrines, rue des Cents Pieds 27, N. Vandenhemel et R. Denutte, demeurant ensemble à 6150 Anderlues, rue du Pont 72, M. Vandenhemel, demeurant à 6150 Anderlues, rue du Pont 170, A. Herbage, demeurant à 6150 Anderlues, rue à Dettes 165, et L. Vandenhemel, demeurant à 6150 Anderlues, rue du Pont 62, par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 1999;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 8 septembre 1999.

Par ordonnance du 12 octobre 1999, la Cour a décidé de poursuivre l'examen des affaires conformément à la procédure ordinaire.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 novembre 1999; l'ordonnance du 12 octobre 1999 précitée a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 décembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- B. de Looz Corswarem et autres, par lettre recommandée à la poste le 5 janvier 2000;

- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 février 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- B. de Looz Corswarem et autres, par lettre recommandée à la poste le 31 mars 2000;

- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 31 mars 2000.

Par ordonnance du 23 décembre 1999, la Cour a prorogé jusqu'au 28 juillet 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 24 mai 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 14 juin 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 24 mai 2000.

A l'audience publique du 14 juin 2000 :

- ont comparu :

. Me D. Brusselmans *loco* Me A. Lebrun, avocats au barreau de Liège, pour B. de Looz Corswarem et autres;

. Me C. Molitor *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position des intimés devant le juge a quo*

A.1.1. Il faut d'abord rappeler que les règles qui sont portées par la loi du 26 juillet 1962 en matière de procédure sont d'interprétation et d'application restrictives.

Ensuite, si on peut concevoir que l'appel formé par un exproprié contre un jugement déboutant l'expropriant est effectivement irrecevable à défaut d'intérêt, il n'en est bien entendu pas de même d'un éventuel appel incident de l'exproprié profitant de l'occasion qui lui est donnée par l'appel principal de l'expropriant pour mettre en évidence les vices de légalité dont souffrirait l'expropriation et qui, pour certains, n'auraient pas été retenus par le premier juge.

A.1.2. Dans l'arrêt n° 47/93 du 17 juin 1993, la Cour a reconnu la compatibilité des articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation avec les articles 6 et *bis* (actuellement 10 et 11) de la Constitution « en tant que ces dispositions légales refusent à l'exproprié un recours contre le jugement qui, statuant sur l'appel de l'expropriant, réforme la décision du juge de paix disant n'y avoir lieu à poursuivre l'expropriation ».

Dans le cadre de cette affaire, il était exclusivement question de savoir si l'exclusion de tous recours contre le jugement fixant le montant des indemnités provisionnelles, portée à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

C'est à cette occasion que la Cour a pu indiquer que l'action en révision offerte à l'exproprié par l'article 16, alinéa 2, de la loi rencontre adéquatement le principe de proportionnalité entre l'exproprié et l'expropriant, particulièrement dans la mesure où cette action en révision permet à l'exproprié de se fonder sur l'irrégularité de l'expropriation et d'obtenir, le cas échéant, la réparation intégrale de son préjudice, fût-ce par équivalent.

Les présentes affaires ont pour caractéristiques essentielles de se situer à un stade de procédure antérieur à celui du jugement fixant le montant des indemnités provisionnelles.

A.1.3. Si l'on peut parfaitement admettre que les garanties offertes à l'exproprié par l'action en révision contrebalancent adéquatement la protection juridique supérieure accordée par la loi à l'expropriant, il n'en reste pas moins que cette proportionnalité est acceptable pour autant que toutes les garanties prévues par le législateur dans la loi du 26 juillet 1962 dans le cadre de la procédure avant l'intentement de l'action en révision soient dûment respectées.

A.1.4. Si les articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 1962 doivent s'interpréter comme portant interdiction à l'exproprié de former un appel incident d'un jugement déboutant l'expropriant de son action et contre lequel ce dernier a interjeté lui-même appel principal, lesdits articles 7 et 8 sont incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par contre, ces dispositions sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où elles n'excluent pas la possibilité pour l'exproprié de solliciter du tribunal qu'il examine rigoureusement la régularité

de l'action en expropriation, fût-ce sur des questions déjà tranchées de manière favorable à l'expropriant par le premier juge.

#### *Position de la Région wallonne*

A.2.1. Les 21 décembre 1998 et 5 janvier 2000, la Région wallonne a déposé, dans les six affaires susmentionnées pendantes devant le Tribunal de première instance de Charleroi, des conclusions sollicitant du Tribunal qu'il donne acte à la Région de ce qu'elle se désiste de son action en expropriation ainsi que des appels interjetés.

Les conclusions déposées exposent que, par un arrêt du 30 septembre 1999 sur le recours introduit par R. Kogoj, le Conseil d'Etat a conclu à l'illégalité de l'arrêté d'expropriation du 9 décembre 1998.

Des demandes de fixation devant la troisième chambre du Tribunal de première instance de Charleroi ont également été adressées, pour signature, aux conseils des expropriés.

A.2.2. Partant, comme elle a déjà été amenée à le faire par son arrêt n° 59/95 du 12 juillet 1995, la Cour pourrait, eu égard aux conclusions de désistement d'action en expropriation déposées, demander au Tribunal de première instance de Charleroi, après avoir entendu les parties, si la réponse aux questions préjudicielles posées est toujours indispensable pour rendre ses jugements.

#### *Mémoire en réponse des intimés devant le juge a quo*

A.3. Il est indispensable qu'une réponse soit apportée aux questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Charleroi.

En effet, les parties devant le juge du fond ont l'intention de déposer devant le Tribunal des conclusions justifiant la condamnation de la Région wallonne, soit à titre de dépens, soit à titre de dommages-intérêts, à leur verser un montant équivalent aux frais de défense qu'ils ont dû engager dans le cadre des procédures diverses en matière d'expropriation, alors même que ladite expropriation était fondée sur des prémisses manifestement illégales, altérant la notion même d'utilité publique.

L'illégalité de l'arrêté d'expropriation du 9 décembre 1998 et, partant, des autres arrêtés d'expropriation en cause en ce dossier a été affirmée par l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat le 30 septembre 1999.

Bien que la faute soit déjà démontrée sur le plan administratif, il faut encore que le Tribunal de première instance de Charleroi reconnaisse le caractère illégal de la requête en expropriation par l'absence d'utilité publique.

- B -

B.1. Lorsque le Tribunal de première instance de Charleroi a interrogé la Cour, il n'avait pas encore été saisi des demandes de désistement introduites, les 21 décembre 1999 et 5 janvier 2000, dans les six affaires qui ont donné lieu aux décisions saisissant la Cour de la question préjudicielle concernant les articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

B.2. Compte tenu de cet élément nouveau et des faits de l'espèce tels qu'ils ressortent du dossier soumis au Tribunal de première instance de Charleroi, la Cour estime nécessaire de demander à ce Tribunal de décider, après avoir entendu les parties, si la réponse à la question est toujours indispensable pour rendre ses jugements.

Par ces motifs,

la Cour

demande au Tribunal de première instance de Charleroi de décider, après avoir entendu les parties, si la réponse à la question préjudicielle est toujours indispensable pour rendre ses jugements.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior